

Remarques émanant de la MRAE dans son avis en date du 13 décembre 2022, reçu le 17 février 2023	Réponses CA2B	Pages modifiées au dossier consolidé
<b>Analyse de la qualité de l'étude d'impact</b>		
<i>La MRAe recommande une présentation plus précise et didactique du projet, de ses impacts et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, notamment pour les zones humides et les haies, en distinguant clairement les secteurs déjà aménagés et les secteurs à aménager.</i>	Il s'agit à la fois d'une régularisation d'une zone d'activités existante et de son extension. Les impacts permanents sont nécessairement globaux, rendant difficiles la distinction entre les secteurs aménagés et ceux qui vont l'être. Les mesures visent donc à Eviter, Réduire et Compenser les incidences dans leur ensemble, sans distinction de l'antériorité des aménagements.	
<b>Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement</b>		
<i>La MRAe estime que les inventaires naturalistes mis à disposition sont trop anciens et lacunaires. La MRAe recommande qu'ils soient repris pour constituer le point de référence d'une véritable démarche ERC d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts du projet.</i>	L'évaluation environnementale se construit durant toute la durée d'évolution du projet. Elle nécessite des inventaires au démarrage des études, ce qui explique qu'ils datent de 2015 et 2016. Ils ont été réalisés selon un cahier des charges et des standards de l'époque, de manière proportionnée aux enjeux pressentis. Les espèces potentielles ont également été considérées afin d'en tenir compte dans la démarche ERC.	
<p><i>La MRAe recommande de caractériser de manière précise les haies et les zones humides du site encore à ce stade à l'état non altéré, de manière à éviter une présentation qui manque de clarté, traitant sur le même plan des espaces déjà aménagés, en se basant sur des estimations, et les espaces restant à aménager.</i></p> <p><i>La MRAe rappelle que, s'agissant des zones humides, ces derniers devraient correspondre au cumul actualisé des terrains répondant à l'un au moins des deux critères pédologique ou floristique.</i></p>	<p>Les zones humides comme les haies ont été caractérisées sur l'emprise de l'extension projetée.</p> <p>La régularisation de la ZA existante a été exigée par la DDT tout en sachant qu'il n'était pas envisageable de caractériser précisément l'état antérieur sur ces espaces. L'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide vise principalement à régulariser les destructions antérieures.</p> <p>Les zones humides identifiées correspondent à une identification selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 prenant en considération le caractère « alternatif » des critères pédologique et floristique. Les délimitations ont été complétées de celles réalisées dans le cadre du PLUi, validées par les différents services de l'Etat dans ce cadre.</p>	

<p><b>La MRAe relève que le dossier ne précise pas si une recherche de gîte a été réalisée, notamment concernant le potentiel de gîtes arboricoles.</b></p>	<p>La recherche a été conduite. Il est indiqué page 198 par exemple l'absence de gîtes pour les chiroptères.</p>	
<p><b>Une analyse cartographique devrait s'attacher à représenter pour chaque groupe d'espèces leurs habitats favorables et leurs fonctions.</b></p>	<p>Faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23/12/2022, ces éléments ont été complétés à la version consolidée du dossier d'étude d'impact.</p>	<p>Page 134</p>
<p><b>Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation</b></p>		
<p><b>La MRAe recommande de poursuivre l'analyse des impacts du projet sur les milieux naturels (notamment les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats) et la justification des mesures d'évitement et de réduction des impacts proposées.</b></p> <p><b>La MRAe signale également que le porteur de projet devrait s'assurer de la nécessité ou non d'une demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats.</b></p>	<p>Faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23/12/2022, ces éléments ont été complétés à la version consolidée du dossier d'étude d'impact.</p> <p>Concernant les habitats des oiseaux de plaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la destruction d'individus sera totalement évitée et les habitats préservés (surfaces conséquentes) à proximité immédiate du projet. Il n'y a pas d'atteinte à l'état de conservation des espèces protégées identifiées.</li> <li>- La mise en avant des mesures d'évitement et de réduction des essais sur les habitats des oiseaux de plaine conduit à un impact résiduel non significatif.</li> </ul> <p>Concernant l'habitat de la guilde des oiseaux du bocage, reptiles, amphibiens et mammifères : la haie</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures de réduction permettent d'assurer à court terme un risque de perte d'habitat non significatif pour le maintien des populations des espèces fréquentant les haies, au sein de leur aire de répartition naturelle. A plus long terme, les mesures de compensation, avec la plantation de haies (3 fois le linéaire de haie impacté), viennent garantir et renforcer cet habitat.</li> <li>- Les mesures d'évitement et de réduction en phase chantier permettent de réduire complètement le risque de destruction des oiseaux et réduit notablement les risques de destruction d'individus d'amphibiens (Crapaud commun), de reptiles (Couleuvre, Orvet) et de mammifères (Hérisson, Séroline commune), en particulier aux périodes de l'année les plus sensibles.</li> </ul>	<p>Pages 285 à 288</p>

	<p>Ainsi, le projet ne porte pas atteinte à l'état de conservation des espèces protégées dans leurs aires de répartition naturel.</p> <p>Conclusion : A la lecture de ce qui précède, la CA2B estime que le projet ne nécessite pas de demande de dérogation au titre de l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats, les incidences résiduelles après la mise en place des mesures Eviter/Réduire/Compenser (ERC) et la caractérisation de l'atteinte aux espèces de faune et de flore protégées étant faibles voire négligeables.</p>	
<p><b>La MRAe considère que les imprécisions et le manque de clarté du dossier présenté sont de nature à sous évaluer les impacts du projet sur les zones humides. Ces impacts n'apparaissent pas pris en compte à un niveau suffisant, et la démarche ERC relative aux zones humides devrait être poursuivie.</b></p>	<p>L'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide vise principalement à régulariser les destructions antérieures tel que cela a été demandé par la DDT.</p> <p>Comme mentionné aux pages 270 et 271 du dossier d'étude d'impact, un total de 0,61 hectare de zones humides (ZAE @LPHAPARC : existant et extension) est impacté ; les mesures de compensation qui ont été mises en œuvre couvre une superficie globale de 1,52 hectares.</p>	
<p><b>La MRAe recommande de présenter une quantification distincte des besoins en compensation pour chaque phase d'aménagement de la zone d'activités, et de justifier que les mesures compensatoires et de gestion proposées répondent bien aux besoins de compensation, en distinguant la première et la deuxième phase d'aménagement de la zone d'activités.</b></p> <p><b>La MRAe recommande également de veiller à la mise en cohérence du zonage proposé au niveau du document d'urbanisme avec les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides.</b></p>	<p>Faisant suite à la demande de compléments de la DDT en date du 23/12/2022, ces éléments ont été complétés à la version consolidée du dossier d'étude d'impact.</p> <p>L'ensemble des zones humides situé dans le périmètre de l'extension de la ZAE @LPHAPARC a été zoné en N (zone naturelle / zone humide à protéger) au PLUI de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 et opposable depuis le 3 janvier 2022. Pour ce qui concerne les emprises foncières dédiées aux mesures compensatoires de zones humides déjà réalisées suite à la 1<sup>ère</sup> phase d'aménagement de la ZAE, une mise en cohérence du zonage du PLUI sera effectuée dans le cadre d'une modification de ce dernier.</p>	<p>Pages 248, 250, 302</p>

<p><b>La MRAe recommande au porteur de projet de quantifier les incidences du projet sur le trafic routier des voiries existantes. Plus généralement, la MRAe demande au porteur de projet de préciser les mesures visant à favoriser l'utilisation des déplacements doux ou des transports en commun.</b></p>	<p>Les incidences du projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC sur le trafic routier des voiries existantes sont difficilement quantifiables car les identités des futures entreprises ne sont pas encore toutes connues. Les voies de circulation desservant le projet d'extension sont des routes départementales et nationales (RN 249 en 2X2 voies avec échangeur complet) calibrées pour absorber les nouveaux flux générés.</p> <p>L'Agglomération du Bocage Bressuirais a intégré dans son projet de nombreux cheminements doux types cheminements piétons et pistes cyclables permettant des déplacements à l'intérieur du périmètre du projet concerné mais aussi des liaisons douces sécurisées avec le centre-ville de Bressuire évitant les voies à forte circulation.</p> <p>Par ailleurs, les élus de l'Agglomération du Bocage Bressuirais ont décidé (Bureau Communautaire du 20 juin 2023 et Conseil Communautaire du 4 juillet 2023) de développer et de mettre en œuvre plusieurs actions et opérations qui favoriseront l'utilisation de transports en communs et/ou partagés des « usagers » de la ZAE @LPHAPARC (chefs d'entreprises, salariés, clients...) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le développement du covoiturage domicile-travail en partenariat avec des acteurs locaux (Association Recto-verso et Les Ateliers du Bocage),</li> <li>- Mise en place de lignes de covoiturage dynamiques,</li> <li>- Mise en place d'un transport à la demande collectif.</li> </ul>	
<p><b>Pour une bonne information du public, la MRAe recommande de compléter le dossier par une étude paysagère comportant notamment des photomontages permettant de visualiser l'insertion paysagère du projet</b></p>	<p>L'étude paysagère n'a pas fait l'objet de photomontages d'insertion puisque nous n'avons pas connaissance à ce jour des projets de construction, qui seront les principaux éléments impactant dans le paysage.</p> <p>Ces photomontages seront réalisés pour chaque projet dans le cadre du dépôt des permis de construire.</p> <p>Pour autant le projet, par sa densité de plantation de haies bocagères le long des voies, permet d'anticiper cette intégration.</p>	
<p><b>La MRAe recommande au porteur de projet de présenter des engagements en précisant les mesures finalement retenues par le projet sur la thématique du développement des énergies</b></p>	<p>Le règlement du lotissement de la ZAE autorisera l'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable.</p>	

<p><b>renouvelables, et de préciser les modalités (dispositions spécifiques dans le cahier des charges par exemple) permettant de garantir leur mise en œuvre effective par les différentes activités de la ZAC.</b></p>	<p>D'autre part, la législation permet la mise en œuvre de mesures visant au développement des énergies renouvelables :</p> <p>Loi de « départ » : loi relative à l'énergie et au climat, du 8 novembre 2019 <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038430994/">https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000038430994/</a></p> <p>Nouvelles avancées : loi climat et résilience, du 22 août 2021 Texte de loi : <a href="https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924">https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043956924</a> Résumé des principaux points : <a href="https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience">https://www.ecologie.gouv.fr/loi-climat-resilience</a></p>	
<p><b>Justification du projet d'aménagement</b></p>		
<p><b>La MRAe estime que le dossier présente un projet d'extension consommateur d'espaces, insuffisamment justifié au regard des potentialités importantes déjà existantes pour l'accueil de nouvelles activités, et compte-tenu de la qualité du milieu naturel encore préservé sur ce site.</b></p>	<p>L'avis de la MRAe concernant la justification du projet s'est appuyé sur les données mentionnées page 142 de l'étude d'impact ; ces données sont erronées car elles ne prennent pas en compte l'offre foncière à vocation économique effective du PLUi de l'Agglomération du Bocage Bressuirais approuvé le 9 novembre 2021 et opposable depuis le 3 janvier 2022.</p> <p>Ainsi, L'Agglomération du Bocage Bressuirais compte 61 zones d'activités économiques (ZAE) depuis le 1er janvier 2017, du fait de la définition de l'intérêt communautaire portant sur l'ensemble des ZAE du territoire. Dans le cadre de l'élaboration du PLUi, la qualification des potentiels de développement futurs a été pilotée par le service développement économique de l'Agglo2B et a été validée par les communes. Le bilan de cette démarche a abouti à un déclassement conséquent des surfaces à vocation de projet économique inscrites au sein des anciens documents d'urbanisme communaux. <u>Ainsi, sur un total de 343 hectares de surfaces déclassées, 79% de ces surfaces ont été enlevées à la seule catégorie des Zones d'Activités Structurantes. Ce déclassement conséquent de foncier constitue un premier acte fort d'optimisation du foncier à vocation économique au profit des espaces à vocation agricole ou naturelle.</u></p> <p>Aussi, le potentiel d'extensions des ZAE à l'échelle de l'Agglomération du Bocage Bressuirais <u>n'est pas de 504 hectares comme mentionné dans l'avis de la MRAe mais d'environ 170 hectares de surfaces projets.</u></p>	

	<p>D'autre part, le projet d'extension de la ZAE @LPHAPARC est compatible avec les objectifs du SCoT et permettra de répondre à une forte demande d'implantations nouvelles et aux besoins d'entreprises à fort développement.</p> <p>Seules 3 ZAE ont été identifiées comme Pôles d'activités économiques majeurs à vocation industrielle et artisanale à l'échelle du territoire de l'AGGLO2B : La Croisée (Loublande-Mauléon), La Gare (Saint-Aubin de Baubigné à Mauléon) et @LPHAPARC (Bressuire). Aussi, il ressort ici que les capacités d'accueil d'entreprises ayant des besoins spécifiques en termes d'infrastructures (routières, services,) et de foncier n'existent que sur la ZAE @LPHAPARC pour les ¾ du territoire de l'AGGLO2B les 2 autres Pôles d'activités économiques majeurs étant situés à 36 kms et à 25 kms de Bressuire.</p> <p>Le secteur de Bressuire, capitale du Bocage, est un pôle économique dit « stratégique » à l'échelle du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais. Il est marqué par une dynamique de développement économique forte avec des entreprises importantes adossées à un tissu de PME/PMI dense.</p> <p>Cette dynamique est confortée par la RN 249 en 2X2 voies. Cette infrastructure routière permet un accès rapide vers des pôles économiques importants tels que Nantes, Angers, Cholet...et globalement vers le grand Ouest.</p> <p><u>Précisons à présent l'état du foncier économique à l'échelle de la commune de Bressuire et de la ZAE @LPHAPARC :</u></p> <p>- La dynamique évoquée ci-dessus est freinée par le fait que les zones d'activités à vocation artisanales et industrielles situées sur la commune de Bressuire et gérées par l'Agglomération du Bocage Bressuirais ne disposent plus, au global, que de <b>4,23 hectares de foncier aménagé immédiatement commercialisable, la ZAE @LPHAPARC étant commercialisée en totalité (0 m<sup>2</sup> restant à commercialiser).</b></p> <p>Autre élément à prendre en considération : 65 hectares de foncier à vocation économique ont été cédés sur la commune de Bressuire entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 juillet 2023.</p>	
--	--	--